

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 264-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1203

Déposée le: 24.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)
Grivel (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires: 26

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 218/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Allocation des fonds de la compensation des charges dans les communes

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier le cadre légal afin que les communes dépensent conformément à leur affectation les fonds qui leur sont versés dans le cadre de la compensation des charges.

Développement

Depuis 2013, le canton soutient les communes dans le financement des services sociaux en leur versant des forfaits destinés au personnel administratif et aux cadres. En revanche, il n'y a aucun mécanisme de contrôle qui permette d'établir si les communes allouent bien ces forfaits, qui sont couverts à 50 pour cent avec les fonds de la compensation des charges, conformément à leur destination première.

Selon des recherches menées par le Bieler Tagblatt (27.9.2014), la Direction des affaires sociales de Bienne n'a jamais reçu ces forfaits qui auraient pu alléger les charges des services sociaux ou permettre de renforcer l'administration et les prestations des services sociaux. Concrètement, s'il est vrai que le canton a versé à la ville de Bienne approximativement 1,5 million de francs pour le financement de postes importants, afin de lui permettre de compléter ses ressour-

ces en personnel, l'exécutif de la ville a dépensé cet argent non pas dans le domaine social, mais à d'autres fins.

Dans le Bieler Tagblatt du 27.9.2014, on lit ceci : « Déjà l'an dernier, il était prévu de réorganiser les services sociaux. L'intention était de mettre sur pied ce qu'il est convenu d'appeler des équipes inscriptions pour de premières clarifications, chaque équipe étant conduite par une personne responsable. Selon Madame Regula Unteregger, cheffe de l'Office cantonal des affaires sociales, l'argent versé pouvait précisément servir à de tels projets. Mais comme le conseil municipal de Bienne n'a pas autorisé la création de ces postes, la réorganisation a été stoppée [trad.] ».

L'utilisation de fonds de la compensation des charges à d'autres fins que leur destination première semble être une pratique courante dans les communes. Les communes ignorent ainsi l'intention du canton de soutenir le domaine social.

Motivation de l'urgence

Il faut combler le plus rapidement possible cette lacune législative concernant l'utilisation des fonds de la compensation des charges. Le canton n'a pas intérêt en effet à ce que l'argent soit dépensé à des fins contraires à sa destination première.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire charge le Conseil-exécutif de modifier le cadre légal afin que les communes dépensent conformément à leur affectation les fonds qui leur sont versés dans le cadre de la compensation des charges.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) étudie déjà les adaptations nécessaires dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc), cela avec le concours de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que de l'Association des communes bernoises.

Conformément à l'article 80, lettres *b* et *c* de la loi sur l'aide sociale (LASoc), les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé et du personnel administratif employé par les services sociaux, ainsi qu'une part du travail de direction, peuvent être imputés à la compensation des charges de l'aide sociale. Le coût est ainsi assumé solidairement par le canton et les communes. Bien qu'il ait fait ses preuves, ce régime de financement requiert d'être mis à jour, d'autant que sa complexité s'est encore accrue suite à l'introduction du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Une révision de l'OASoc est suffisante pour faire ces adaptations.

Le canton verse à tous les services sociaux un forfait par poste à plein temps de personnel spécialisé ou administratif qui dépend du nombre de cas traités. Les communes disposent d'une certaine marge de manœuvre, selon leur système salarial ou la structure d'âge de leur personnel. Beaucoup utilisent cette latitude pour doter le service social de ressources supplémentaires, certaines à d'autres fins.

Le Conseil-exécutif estime comme le motionnaire, dont il partage le but, que ce régime est à corriger pour faire face à la problématique évoquée. Diverses possibilités sont envisageables, à examiner selon le coût de la mise en œuvre (forfait avec remboursement, plafond avec décomp-

te salarial effectif ou autre). Il convient de les coordonner avec les autres ajustements requis en ce qui concerne les frais de traitement, qui ne nécessitent pas une adaptation de la loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil